

GE_GERICHTE ACJC/141/2018 vom 15. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_141_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/141/2018 du 15 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/141/2018 del 15 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

La demande en divorce ayant été introduite avant le 1er janvier 2011, la procédure de première instance était régie par la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). Le jugement contesté ayant été rendu et notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la procédure devant la Cour est quant à elle régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de 30 jours et dans les formes prévues par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 311 al. 1 CPC), contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

- 11/20 -

C/26381/2007

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La Cour examine d'office la recevabilité des faits et des moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivil- prozessordnung [ZPO], 3e éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a produit à l'appui de sa réponse deux pièces non soumises au Tribunal, soit un contrat de leasing automobile non daté et une facture datée du 6 juin 2017. Si la seconde de ces pièces a vraisemblablement été établie postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, de sorte que l'intimée ne pouvait s'en prévaloir devant le Tribunal, tel n'est pas nécessairement le cas de la première desdites pièces. L'intimée expose toutefois de manière convaincante qu'elle n'a pas été en mesure de produire spontanément le premier de ces documents lors de la dernière audience tenue par le Tribunal, lorsque l'appelant a pour la première fois invoqué le fait qu'elle aurait acquis un

nouveau véhicule. La recevabilité de la première comme de la seconde pièce produite par l'intimée devant la Cour sera dès lors admise, ce d'autant que l'appelant ne s'y oppose pas. Rien ne permet par ailleurs de considérer que ces pièces ne seraient pas complètes, comme le soutient l'appelant. Les conséquences d'une éventuelle production incomplète desdites pièces devraient au demeurant être supportées par l'intimée, qui entend étayer par leur biais certaines de ses allégations, et qui est tenue de collaborer à l'administration des preuves (art. 160 al. 1 let. b CPC). Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux conclusions préalables de l'appelant tendant à ce qu'un délai soit imparti à l'intimée pour produire lesdites pièces dans leur intégralité.

E. 3

L'appelant se plaint tout d'abord de ce que le Tribunal aurait établi de manière arbitraire les faits relatifs à sa fortune et à ses revenus.

E. 3.1

Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 3.2

En l'espèce, outre qu'il semble perdre de vue que la Cour revoit en appel les faits avec un plein pouvoir d'examen, et non seulement sous l'angle restreint de l'arbitraire, l'appelant entend en réalité critiquer par le biais de ce moyen le

- 12/20 -

C/26381/2007 raisonnement du Tribunal selon lequel les faits relatifs à sa fortune et à ses revenus avaient en grande partie été établis par la Cour dans deux arrêts rendus dans la présente cause, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir. Sous couvert d'arbitraire, l'appelant s'en prend également au raisonnement du Tribunal selon lequel, à supposer que ses revenus et sa fortune aient connu une diminution depuis le prononcé desdits arrêts, l'appelant ne pouvait exciper d'une telle diminution, dès lors qu'il l'avait lui-même provoquée en choisissant de réorienter son activité professionnelle dès le début de l'année 2012. Or, ces raisonnements relèvent du droit et il n'y a pas lieu de revoir leur bien-fondé sous l'angle de l'établissement des faits. Pour ce motif déjà, le grief tiré de l'arbitraire doit être écarté, les motifs invoqués par l'appelant devant être examinés en tant que de besoin dans le cadre de l'application du droit. On ne saurait par ailleurs reprocher au Tribunal, même au titre d'une constatation simplement inexacte des faits, de ne pas avoir retenu que la fortune de l'appelant se limitait aux montants (décroissants) allégués par celui-ci, alors que les relevés bancaires produits émanaient d'un seul établissement bancaire et ne reflétaient pas nécessairement l'état de l'ensemble de sa fortune. De même, le Tribunal n'a pas établi les faits de manière inexacte en constatant que les revenus récents de l'appelant ne pouvaient pas être arrêtés aux montants indiqués par celui-ci, dès lors qu'ils comprenaient notamment des remboursements de voyages non professionnels – ce que l'appelant reconnaît d'ailleurs aujourd'hui – et qu'un simple calcul permettait de vérifier que le déficit entre les revenus et les charges allégués par l'appelant ne se traduisait pas par une diminution correspondante de sa fortune, même selon les chiffres qu'il indiquait, ce qui

démontrait que l'appelant disposait en réalité de revenus supérieurs. Au surplus, le fait que l'appelant ait lui-même choisi de réorienter son activité professionnelle en 2012, contesté par l'appelant dans sa réplique et dont le Tribunal a déduit que celui-ci ne pouvait se prévaloir d'une éventuelle baisse de ses revenus, a quant à lui été retenu par la Cour de céans dans son arrêt du 31 août 2012. Comme indiqué ci-dessus, la question de savoir si le Tribunal pouvait s'écarter de cette constatation, à supposer qu'elle fût inexacte, relève aujourd'hui de l'application du droit, et non de l'établissement des faits. Pour ces motifs également, les griefs de l'appelant quant aux faits retenus par le Tribunal seront écartés.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal une violation de son droit d'être entendu concernant la capacité contributive de l'intimée. Il lui fait grief de ne pas avoir tenu compte du fait que l'intimée avait fait l'acquisition d'un coûteux véhicule, ce qu'il avait pourtant régulièrement allégué.

- 13/20 -

C/26381/2007

E. 4.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 238 CPC). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ne soutient pas que l'acquisition du véhicule litigieux par l'intimée résulterait du fait que celle-ci dispose de ressources ou de revenus propres, dont le Tribunal n'aurait pas tenu compte. Il soutient uniquement que l'intimée a pu procéder à cette acquisition grâce aux économies que lui procure la contribution d'entretien fixée sur mesures provisionnelles, dont il déduit qu'elle serait excessivement élevée. Ce faisant, l'appelant ne remet pas en cause la capacité contributive de l'intimée, qui a été jugée nulle

nonobstant le résultat final de la liquidation des rapports matrimoniaux, mais l'adéquation de la contribution d'entretien qui lui a été allouée; il se méprend lorsqu'il invoque une violation de son droit d'être entendu en relation avec l'appréciation de cette capacité. En réalité, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de l'acquisition du véhicule en question dans la fixation du montant de la contribution d'entretien litigieuse, en omettant de retenir que ladite contribution excédait le niveau d'entretien post-divorce que lui-même jugeait admissible. En l'occurrence, le Tribunal a cependant expressément relevé que l'entretien convenable de

- 14/20 -

C/26381/2007 l'intimée avait été arrêté aux montants litigieux, correspondant au maintien du train de vie antérieur à la séparation des parties, par la Cour dans son arrêt du

E. 6

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 10'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2, 105 et 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à verser à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire, la somme de 9'000 fr. représentant le solde des frais.

- 19/20 -

C/26381/2007 Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 20/20 -

C/26381/2007

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 juin 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/6890/2017 rendu le 23 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26381/2007-10. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr, les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 9'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.